



**Recommandation TU n° 11/2014 du 27 octobre
2014**

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins historique dans le cadre d'une recherche historique universitaire portant sur la consultation de dossiers d'archives administratives et judiciaires relatives à la procédure de relégation au Congo Belge (1908-1960) (CO-LV-2014-011)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins historique dans le cadre d'une recherche historique universitaire portant sur la consultation de dossiers d'archives administratives et judiciaires relatives à la procédure de relégation au Congo Belge (1908-1960), menée par madame Valentine Dewulf.

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 27 octobre 2014, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet [<www.privacycommission.be>](http://www.privacycommission.be) > Thèmes de vie privée > Sécurité de l'information > Aperçu - sécurité de l'information > Mesures de référence. Étant donné que des données à caractère personnel sont également traitées au sens de l'article 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;
3. les données d'identification doivent être détruites dès que l'étude aura été réalisée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere